



La condamnation d'un militant politique pour offense au Président de la République française était contraire à sa liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Eon c. France](#) (requête n° 26118/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concernait la condamnation du requérant pour offense au Président de la République française. Lors d'un déplacement de ce dernier en Mayenne, il avait brandi un écriteau portant la formule « casse toi pov'con », prononcée par le président lui-même quelques mois plus tôt.

La Cour a estimé que sanctionner pénalement des comportements comme celui de M. Eon est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur des interventions satiriques qui peuvent contribuer au débat sur des questions d'intérêt général, sans lequel il n'est pas de société démocratique.

Principaux faits

Le requérant, Hervé Eon, est un ressortissant français né le 4 mai 1952 et résidant à Laval (France).

Le 28 août 2008, lors d'une visite du Président de la République française à Laval, le requérant brandit un petit écriteau sur lequel était inscrite la phrase « casse toi pov'con », faisant ainsi référence à une réplique très médiatisée du Président de la République, prononcée le 23 février 2008 lors du Salon de l'agriculture, alors qu'un agriculteur avait refusé de lui serrer la main. Cette phrase, très commentée, avait fait l'objet d'une large diffusion dans les médias et avait été reprise sur internet à de nombreuses occasions et utilisée comme slogan lors de manifestations.

Le 6 novembre 2008, le tribunal de grande instance de Laval déclara M. Eon coupable du délit d'offense au Président de la République, réprimé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ainsi qu'à une amende de 30 euros avec sursis. Le tribunal estima notamment qu'en faisant sienne la réplique en question, le requérant avait clairement eu l'intention d'offenser le Chef de l'Etat. Ce jugement fut confirmé le 24 mars 2009 par la cour d'appel d'Angers qui estima que M. Eon, militant et ancien élu socialiste de la Mayenne, ne pouvait arguer de sa bonne foi, dès lors qu'il avait expliqué à la cour son amertume au moment des faits, en raison de l'échec quelques jours auparavant de sa longue lutte de soutien à une famille turque en situation irrégulière. Le pourvoi du requérant ne fut pas admis par la Cour de cassation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10, le requérant alléguait notamment que sa condamnation pour offense au Président de la République avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 avril 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime que la condamnation du requérant a constitué une « ingérence des autorités publiques » dans son droit à la liberté d'expression, prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et visant le but légitime de la « protection de la réputation (...) d'autrui ».

Tout en admettant que la phrase litigieuse était littéralement offensante à l'égard du Président de la République, la Cour estime qu'il convient de l'examiner en tenant compte de l'ensemble de l'affaire.

La Cour s'est penchée sur la question de la mise en balance entre la restriction à la liberté d'expression de M. Eon et la libre discussion de questions d'intérêt général que se penche la Cour.

La Cour estime que la reprise par le requérant du propos présidentiel ne visait pas la vie privée ou l'honneur du Président de la République et ne constituait pas une simple attaque personnelle gratuite contre sa personne. En effet, la Cour estime que la critique formulée par M. Eon était de nature politique, après avoir relevé que la cour d'appel a établi un lien entre son engagement politique et la nature même des propos employés. Or, l'article 10 ne laisse guère de place à des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine politique. La Cour rappelle en effet qu'un homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes par les citoyens et doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance vis-à-vis des critiques à son égard.

De plus, en reprenant à son compte une formule abrupte, utilisée par le Président de la République lui-même et largement diffusée par les médias puis reprise et commentée par une vaste audience de façon fréquemment humoristique, M. Eon a choisi le registre satirique. Ce mode d'expression étant une forme de commentaire visant naturellement à provoquer et à agiter, toute ingérence dans le droit de s'exprimer par ce biais doit être examinée avec une attention particulière. Sanctionner pénalement des comportements comme celui de M. Eon est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur des interventions

satiriques qui peuvent contribuer au débat sur des questions d'intérêt général sans lequel il n'est pas de société démocratique.

Ainsi, le recours à une sanction pénale à l'encontre de M. Eon était disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation de l'article 10 constitue une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral subi par le requérant.

Opinions séparées

Le juge A. Power-Forde a exprimé une opinion en partie dissidente, la juge G. Yudkivska a fait une déclaration et le juge A. Pejchal a exprimé une opinion en partie dissidente. L'exposé de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.